

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2020 EN
VISIOCONFÉRENCE VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire
M^{me} Jane Chambers Evans, conseillère
M^{me} Linda Dubé, conseillère
M. Stéphane Roy, conseiller
M. Guy Therrien, conseiller

Sont absentes :

M^{me} Mireille Pineault, conseillère
M^{me} Stéphanie Tremblay, conseillère

Assistent également à la réunion :

M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée, ainsi que M^{me} Marie-Eve Brideau, agissant comme son adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET
MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0413)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**4.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 380, AYANT POUR OBJET LES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 ET DE FIXER LES TAUX
POUR L'ANNÉE 2021 POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA
TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI
QUE D'AUTRES TARIFS**

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 380

AYANT POUR OBJET LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 ET DE FIXER LES TAUX POUR L'ANNÉE 2021 POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 17 décembre 2020, à 19 h, en visioconférence via Zoom, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

M^{me} Jane Evans Chambers, conseillère

M^{me} Linda Dubé, conseillère

M. Stéphane Roy, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée et Madame Marie-Ève Brideau, adjointe à la direction générale.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le second ne peut être exigé avant le 1er mai;

ATTENDU que le Conseil municipal du Village de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière du 10 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0414)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2021 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale	563 008 \$
Quai de Tadoussac	211 326 \$
Sécurité publique.....	444 806 \$
Transport	666 514 \$
Hygiène du milieu	435 488 \$
Santé et bien-être.....	3 600 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	480 073\$
Loisirs et culture.....	283 792\$
Frais de financement et affectations:	166 945 \$
Remboursement de la dette	1 029 510\$
et activité d'investissement	

TOTAL DES DÉPENSES **4 285 062 \$**

ARTICLE 2. RECETTES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques

Autres recettes de sources locales	1 175 814 \$
Revenus du Quai	211 326 \$
Taxe aqueduc	210 354 \$
Taxe égout.....	187 051 \$
Taxe ordures.....	159 587 \$
Tenant lieu de taxes.....	102 461 \$
Transferts.....	658 456 \$
Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables	1 580 013 \$

TOTAL DES RECETTES: **4 285 062 \$**

ARTICLE 3. TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2021, à savoir :

3.1. Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle

Un taux de base de 1.03\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

3.2. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 2.07\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3.3. Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 2.07 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

3.4. Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de 1.67 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

3.5. Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricoles enregistrées

Un taux de 0.82 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

3.6. Taxe de secteur – Forgerons Nord, taux particulier au frontale applicable dans un secteur identifié à l'annexe A

Un taux de 44.836 \$ est imposé aux frontales par les immeubles cités dans l'annexe A joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

3.7. Taxe d'utilisateur du service (Mise aux normes de l'installation septique)

Taux particulier selon le prix des travaux pour les immeubles cités dans l'annexe B jointe à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

ARTICLE 4. TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

4.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)

Un taux de 0.0605 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.2. Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)

Un taux de 0.0152 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.3. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)

Un taux de 0.1210 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.4. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0304\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.5. Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)

Un taux de 0.1210\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.6. Taux applicable sur les immeubles industriels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0304 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.7. Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)

Un taux de 0.0605 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.8. Taux applicable sur les terrains vagues non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0152 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.9. Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)

Un taux de 0.0605 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.10 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0152 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

ARTICLE 5. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 347)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

5.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0215\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

5.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0215 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

5.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0215 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

5.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0215 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

5.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0215 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 6. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 358 relatif à la construction d'un garage municipal

6.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0073\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

6.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0073\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

6.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

6.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

6.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 7. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 364 relatif au remplacement de la chaussée en asphalte.

7.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.00192\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

7.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.00192 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

7.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.00192 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

7.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.00192 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

7.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.00192\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 8. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 365 relatif à l'acquisition d'un camion pour les travaux publics (quatre saisons)

8.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0,0103 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

8.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0,0103\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

8.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0,0103 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

8.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0,0103 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

8.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0,0103 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 9. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 366)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 366 relatif à la construction d'un bâtiment pour l'installation du CPE la Giroflée et la relocalisation de la maison des jeunes de Tadoussac.

9.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.014 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

9.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.014 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

9.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.014 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

9.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.014 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

9.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.014 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 10. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 373)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 373 concernant un emprunt pour l'acquisition d'un terrain sur la rue des Jésuites pour l'aménagement d'un stationnement public.

10.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

10.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0339 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

10.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0339 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

10.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

10.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0073 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 11. TAUX DE TAXE PARTICULIER

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux particulier applicable à sur les immeubles non résidentiels pour soutenir le développement économique et les événements pour l'année 2021.

Le taux de taxe particulier pour chacune des catégories sera facturé selon les données déclarées lors de l'élaboration du budget 2020 sauf pour la catégorie « Résidence touristique et chalet » qui seront regroupés selon le tableau de l'article 11.1 point 1 (calcul par chambre).

11.1. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels selon la répartition suivante :

Hébergement	
1. Hôtel/Motel/Auberge/Gîte/Résidence touristique/Chalet	85 \$ par chambre
2. Prêts à camper	15 \$ par place
3. Campings	15 \$ par place

Restauration / bar et autres	
1. Restaurant / Micro-brasserie/ bar	10 \$ par places selon le permis de la régie des alcools ou le nombre de places déclaré (sans permis d'alcool)
2. Cantine/repas pour sortir /crèmerie/crêperie et boulangerie	400 \$
3. Épicerie (avec comptoir-lunch)	1200 \$
4. Dépanneurs	600 \$

Commerce de détail et autres	
1. Boutique	350 \$
2. Garage	600 \$
3. Club de golf	1000 \$
4. Carrefour Maritime	400 \$
5. Club de tennis	400 \$

11.2. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0,3998 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur les catégories immeubles non résidentiels et non cités dans la liste de l'article 11.1.

Exemples : bureau locatif, salon de coiffure et de beauté, massothérapeute, chocolaterie, entrepôts, classe industrielle, Société des traversiers du Québec, institution provinciale et fédérale, service de télécommunication et organisation.

11.3. Développement économique et événementiel

Considérant le contexte actuel de pandémie (COVID), s'il s'avérait que des sommes de la taxe du taux particulier pour soutenir les événements ne soient pas utilisés en totalité ou en partie, la municipalité de Tadoussac mandatera la Corporation Tadoussac 2000 afin de mettre en place un programme d'aide aux entreprises.

ARTICLE 12. TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2021, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à 1,26 \$/m³. Servent de base de calcul.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	254,00 \$
- entrée d'eau de 1''	342,00 \$
- entrée d'eau de 1½''	672,00 \$
- entrée d'eau de 2''	1 347,00 \$
- entrée d'eau de 6''	5 247,00 \$
- Piscine	65,00 \$
- SPA	35,00 \$
- Terrain de golf	
- Société des traversiers.....	15 741 \$
Accès interdit au réseau	
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres (300M) d'une borne d'incendie.	65,00 \$

1. Usager résidentiel (de base)	254,00 \$par logement
2. Terrain vague desservi	254,00 \$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

ARTICLE 13. TARIFICATION ÉGOUT

Que la tarification pour le service d'égouts 2021 soit facturée selon les données déclarées lors de l'élaboration du budget 2020.

1. Résidence	132,00 \$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade)	2,46 \$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base)	300,00 \$
4. Supplément par chambre unité locative	5,00 \$
5. Supplément par place de restauration, café, bar	5,00 \$
6. Supplément camping par emplacement	5,00 \$
7. Marina	520,00 \$
8. Société des Traversiers (incluant cantine et bureau administratif)	730,00 \$
9. Pisciculture.....	1 045,00 \$
10. Quai municipal (520 \$ bateliers /255 \$ garde côtière)	775,00 \$
11. École primaire	1 045,00 \$

ARTICLE 14. TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2021, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0,71/m³ et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 12.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 125,00 \$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement 125,00 \$

ARTICLE 15. TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2021, la tarification sera fixée en fonction du règlement 357 et 357-5 (annexe 1, tarification-grille de calcul) fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2021.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, il sera calculé de la manière suivante :

2. Quai municipal (1840pass/4/365*180j*100 \$)

Les utilisateurs du quai (les bateliers) seront refacturés en fonction du volume et la fréquence de collecte selon l'annexe 1 (tarification-grille de calcul) règlement 357 et 357-5 fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2021.

ARTICLE 16. PAIEMENT PAR COMPENSATION

Le conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, La municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au **paragraphe 10 (immeubles bénéficiant d'une reconnaissance de la CMQ)** et 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

ARTICLE 17. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 16 667% du montant total, le second versement, le deux (2) mai, représentant 16 667 %, le troisième versement, le deux (2) juillet, représentant 16 667%, le quatrième versement le deux (2) août, représentant 16 667%, le cinquième versement, le deux (2) septembre, représentant 16 667% et le sixième versement le deux (2) octobre, représentant 16 667%. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

ARTICLE 18.

Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2^e) jour de mai.

ARTICLE 19. DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 20. AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 25 \$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 21. AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 45 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 8 \$ pour toutes demandes d'information écrite concernant les évaluations et états de compte.

ARTICLE 22. INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de cinq pour cent (5%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 23. RÔLE DE PERCEPTION

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES

a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS

La Municipalité du Village de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000 \$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conformes au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000 \$ pour pourvoir à la réserve incendie.

ARTICLE 25. ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

ARTICLE 26. ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B.& B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 357 et 357-5 relatif à la tarification des taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2021.

ARTICLE 27. FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à quatre cents dollars (400,00 \$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité la consommation réelle d'eau potable et le rejet des eaux usées (assainissement) entraînera une amende de base correspondant à 400,00 \$, plus 100% du montant dû, plus tous les frais et/ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 28. GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 29. AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS

La Municipalité autorise la directrice générale à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 17^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

AVIS DE MOTION LE 10 NOVEMBRE 2020
AVIS PUBLIC 10 DÉCEMBRE 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 14 DÉCEMBRE 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT 17 DÉCEMBRE 2020

ANNÉE 2021			
ANNEXE A			
MATRICULE	Frontale	Mètre	Total
F6234-68-8670	53,31	44.836 \$	2 390.21 \$
F6234-68-5273	25,83	44.836 \$	1158.11 \$
F6234-68-0453	21,21	44.836 \$	950.97 \$
F6234-69-4342	30,38	44.836 \$	1 362.12 \$
F6234-85-7594	28,27	44.836 \$	1 267.51 \$
Total	159		7 128.92 \$

ANNÉE 2021	
PROPRIÉTAIRES	MATRICULE
634 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-7732
619 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-18-1759
125 RUE PARC LANGUEDOC	6433-34-0232
121 RUE DU PARC LANGUEDOC	6 433 346 918
133 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-4295
609 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-2151
643 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-19-5856
1706 ROUTE 172	6141-62-4035
153 RUE DU PARC LANGUEDOC	6333-96-3494
306 RUE DES BATTURES	6633-28-3093
605 RUE DES BATTURES	6634-20-6203

4.2. ADOPTION DE RÈGLEMENT 357-5 MODIFIANT L'ANNEXE 1 (TARIFICATION-GRILLE DE CALCUL POUR LA TARIFICATION 2021) DU RÈGLEMENT 357 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-5

RÈGLEMENT 357-5 MODIFIANT L'ANNEXE 1 (TARIFICATION-GRILLE DE CALCUL POUR LA TARIFICATION 2021) DU RÈGLEMENT 357 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 17 décembre 2020, à 19h, en visioconférence via Zoom, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Mme Jane Evans Chambers, conseillère

Mme Linda Dubé, Conseillère

Mme Mireille Pineault, conseillère

Mme Stéphanie Tremblay, conseillère

M. Stéphane Roy, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée et Madame Marie-Ève Brideau, adjointe à la direction.

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac a adopté le règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la tarification des frais pour l'année 2021 doit être modifiée dans l'annexe 1 du règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles pour ainsi couvrir les frais;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance régulière du 14 décembre 2020.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2020-0415)

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année 2021, les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	183.50
– Multi logement permanent	183.50
– Résidence saisonnière	183.50
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	<p>Coût au litre pour le secteur ICI : 18.64\$ /m³</p> <p>Volume établi selon nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager.</p> <p>Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour un bac roulant : 3.93\$ / levée – Pour un conteneur : 11.78 \$ / levée <p>Îlot à déchet : volume établi selon le nombre et la capacité globale des îlots à déchet (poubelle type municipale) par usager de ce service et en y ajoutant les frais de collecte équivalent au frais de levée</p>

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 17^{IÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

AVIS DE MOTION LE 14 DÉCEMBRE 2020

AVIS PUBLIC LE 10 DÉCEMBRE 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 14 DÉCEMBRE 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 17 DÉCEMBRE 2020

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

6. FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0416)

QUE la réunion soit levée à 19 h 05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.